

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

FORMULAIRES RELATIFS A LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES <b>NOTICE</b>
--

**SOMMAIRE****Fiche I :**

- Présentation de la réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi du 18 mars 1999 (JO du 19 mars 1999).
- Décret et arrêté d'application du 29 juin 2000 (JO du 1<sup>er</sup> juillet 2000).

**Fiche II :**

- Notice relative à l'emploi des formulaires

**Fiche III :**

- Liste des formulaires

**Fiche IV :**

- Définition de la prestation de service.

**Fiche V :**

- Liste des Directions Régionales des Affaires Culturelles du Ministère de la Culture et de la Communication.

**I – Présentation de la réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi du 18 mars 1999 (JO du 19 mars 1999)**

**- Décret et arrêté d'application du 29 juin 2000 (JO du 1<sup>er</sup> Juillet 2000).**

<b>La réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée</b>
<b>Relative aux spectacles</b>

Après de nombreuses tentatives de réforme, l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles vient enfin de connaître une importante modernisation de ses dispositions.

En effet, la loi n°99-198 du 18 mars 1999 (JO du 19 mars 1999) sans remettre en cause le principe même de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles à laquelle, à travers le conseil national des professions du spectacle, les professionnels ont manifesté leur attachement, substitué à des préoccupations d'ordre public, de bonnes moeurs et de protectionnisme qui avaient inspiré l'ordonnance, des préoccupations liées au respect, par l'employeur, de ses obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de protection de la propriété littéraire et artistique.

La loi qui n'abroge pas complètement l'ordonnance initiale en garde les dispositions relatives à la protection des salles qui, depuis 1945, ont assuré malgré des difficultés certaines, le maintien des salles de spectacles et des garanties économiques liées à leur exploitation.

Comme par le passé, aucune salle de spectacles ne pourra être désaffectée ou démolie sans une autorisation du Ministre chargé de la Culture et les contrats de location, cession de fonds de commerce et baux devront toujours, à peine de nullité être autorisée par celui-ci.

En ce qui concerne la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles, les novations sont les suivantes :

Extension du champ d'application du texte

- au secteur public (théâtres municipaux en régie directe et établissements publics tels que les théâtres nationaux) ;
- aux départements d'outre-mer (un an après la promulgation de la loi).

Définition du spectacle vivant et de l'entrepreneur de spectacles

**Les notions de spectacle vivant ainsi que celle d'entrepreneur de spectacles sont définies.**

Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit.

La définition de l'entrepreneur de spectacles s'articule autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux : exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, diffuseurs de spectacles.

## **Licence de 1<sup>ère</sup> catégorie**

L'obligation de détenir une licence **d'exploitant de lieux** pèse sur les seules personnes qui les exploitent effectivement. Ils en assument l'entretien et l'aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur/diffuseur,

Cette activité d'exploitant de lieux est en fait limitée et la majorité des directeurs de théâtre ou de salles de concerts devront acquérir, outre la licence d'exploitant, celle de diffuseur et le cas échéant de producteur.

## **Licence de 2<sup>e</sup> catégorie**

Les producteurs et les entrepreneurs de tournées classés dans la catégorie **producteurs de spectacles** ont la responsabilité du spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité.

Les entrepreneurs de tournées dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion de spectacles pourront obtenir une licence de diffuseur.

## **Licence de 3<sup>e</sup> catégorie**

Les entrepreneurs de spectacles classés dans la catégorie des **diffuseurs** sont ceux qui fournissent au producteur un lieu ou une salle de spectacle en ordre de marche. Ils assurent notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles, l'encaissement des recettes. Lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

**Les activités qui restent placées en dehors de la réglementation de cette profession sont simplifiées.**

Les groupements d'amateurs restent en dehors du champ d'application de la réglementation. Toutefois, ils doivent être considérés comme des organisateurs occasionnels lorsqu'ils ont recours à des artistes du spectacle percevant une rémunération dans le cadre des représentations publiques.

L'activité d'entrepreneur occasionnel est définie par rapport à deux critères : l'activité principale ne doit relever d'aucune des catégories visées par le projet de loi et le nombre de représentations annuelles ne doit pas être supérieur à six. Le nombre de représentations autorisées étant augmenté de deux à six, la notion de "théâtre d'essai" est supprimée.

**La procédure est allégée, mais la licence est subordonnée au respect du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.**

Les licences seront attribuées pour une durée de trois ans. L'attribution de la licence et son renouvellement seront réputés acquis lorsque l'autorité compétente n'aura pas notifié sa décision dans un délai de 4 mois

Ce régime d'autorisation tacite devra permettre d'éviter qu'un retard de procédure ne pénalise l'activité des entrepreneurs.

Le renouvellement de la licence est subordonné à la justification de la régularité de la situation des obligations au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique. En cas de manquement à ces obligations, la licence pourra être retirée.

### **L'octroi des subventions est encadré**

Le droit pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de subventionner les entreprises de spectacles quelle que soit leur forme juridique et la nature de leurs activités est affirmé.

Le versement des subventions publiques est assorti de deux conditions : la signature d'une convention et la possession d'une licence dont la délivrance est subordonnée au respect des obligations qui pèsent sur les entrepreneurs au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

### **La libre prestation de services est assurée**

Une disposition générale permet aux ressortissants communautaires justifiant d'un titre jugé équivalent à la licence française l'exercice de la profession . Pour les personnes ne justifiant pas d'un tel titre, la loi ouvre une possibilité d'exercer temporairement l'activité dès lors qu'elles justifient d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence. Cette dernière exigence correspond à une réalité matérielle incontournable, le prestataire devant par définition, conclure un contrat pour utiliser une salle ou occuper un emplacement.

### **Les moyens de contrôle et les sanctions sont renforcés.**

Au-delà des officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs du travail et les agents de contrôle des organismes sociaux sont habilités à constater l'infraction caractérisée par l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence, à l'occasion de leurs contrôles dans les entreprises.

Les sanctions visent tant les personnes physiques qui doivent être titulaires de la licence que les personnes morales.

Les administrations et organismes chargés du contrôle de l'application du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique devront communiquer aux Directeurs régionaux des affaires culturelles, autorités compétentes pour instruire les dossiers de licences d'entrepreneurs de spectacles par délégation des Préfets, les éléments d'informations qui leur seront utiles pour instruire les procédures de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

La publication, au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juillet 2000, du décret et de l'arrêté du 29 juin 2000 entraîne l'entrée en vigueur du dispositif, ainsi complété, à la date du 2 juillet 2000.

## **II – Notice relative à l'emploi des formulaires.**

## NOTICE

**I** Vous avez le projet d'exercer un métier du spectacle vivant en tant :

- qu'exploitant de lieux (vous disposez d'un lieu, d'un théâtre, d'une salle de concerts, d'un cabaret...)
- que producteur ou entrepreneur de tournées (à ce titre vous êtes employeur du plateau artistique)
- que diffuseur (vous achetez "clé en mains des spectacles à un producteur)

Vous être établi en France (métropole et DOM)

Vous devez remplir le formulaire de demande de licence d'entrepreneur de spectacles de trois ans et le retourner à la direction régionale des affaires culturelles du siège de votre entreprise (cf liste).

**II** Vous êtes titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles qui va venir à expiration –

Vous devez remplir le formulaire de demande de renouvellement de licence selon la nature du ou des métiers :

- exploitant de lieu
- producteur – entrepreneur de tournée
- diffuseur

que vous souhaitez exercer pour une durée de trois ans et le retourner à la Direction régionale des affaires culturelles du siège de votre entreprise (cf liste).

**III** Vous n'êtes pas établi en France, vous n'êtes pas titulaire d'un titre jugé équivalent (pour les ressortissants de l'union européenne) et vous souhaitez y exercer de façon temporaire le métier :

- d'exploitant de lieux de spectacles
- de producteur ou entrepreneur de tournées
- de diffuseur.

Vous devez remplir le formulaire de demande de licence (pour une durée inférieure à trois ans) et le renvoyer à la direction régionale des affaires culturelles du lieu de la 1<sup>ère</sup> représentation du spectacle en France (cf. liste).

**IV** Vous n'êtes pas établi en France, vous n'êtes pas titulaire d'un titre jugé équivalent (pour les ressortissants de l'union européenne) et vous souhaitez demander cette équivalence.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'équivalence de titre et de le renvoyer au Ministre chargé de la culture (Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles – 53, rue Saint-Dominique – 75007 PARIS).

**V** Vous n'êtes pas établi en France, vous n'êtes pas titulaire d'un titre jugé équivalent mais allez conclure un contrat de prestations de service avec un entrepreneur de spectacles établi en France et titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité (cf fiche n°2)

Vous devez remplir le formulaire de déclaration préalable et le renvoyer à la direction régionale des affaires culturelles du lieu de la 1<sup>ère</sup> représentation du spectacle (cf. liste).

### **III – Liste des formulaires :**

- **1) Demande de licence d'entrepreneur de spectacles de trois ans ;**
- **2) Demande de renouvellement de licence ;**
- **3) Demande de licence pour une durée des représentations ;**
- **4) Demande d'équivalence de titre ;**
- **5) Demande de déclaration préalable.**

#### **IV – Définition de la prestation de service**

## DEFINITION DE LA PRESTATION DE SERVICE

### Prestation de services au sens de l'article 341-5 du code du travail

#### Article L.341-5 du code du travail

*"Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise non établie en France effectue sur le territoire national une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret".*

Sauf s'ils justifient d'un titre équivalant à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, les entrepreneurs non établis en France sont placés devant l'alternative suivante lorsqu'ils viennent présenter un spectacle sur notre territoire :

- ils sollicitent une licence pour la durée des représentations envisagées, et ils sont alors soumis à un régime d'autorisation dans les mêmes conditions que les entrepreneurs établis en France, avec toute la difficulté que peut revêtir le dépôt d'une licence à partir de l'étranger ;

ou

- ils effectuent une simple déclaration préalable lorsque le spectacle qu'ils envisagent fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur détenteur de la licence.

La réforme de l'Ordonnance de 1945 par la loi du 18 mars 1999 apporte un certain nombre de clarifications en ce qui concerne les responsabilités qui incombent aux entrepreneurs de spectacles, notamment en cas de venue d'artistes étrangers. L'article 1er de l'Ordonnance précise que c'est le producteur ou l'entrepreneur de tournées qui a la responsabilité d'employeur du plateau artistique, c'est donc à lui qu'incombent au premier chef les obligations en matière de respect du droit social ; le quatrième alinéa de l'article 4 précise que lorsque le producteur de spectacle non établi en France passe un contrat avec un entrepreneur de spectacles pour présenter un spectacle en France, il agit dans le cadre d'un contrat de prestation de services. C'est ce producteur non établi en France qui a la responsabilité d'employeur et qui agit dans le cadre de l'article L 341-5 du code du travail sur le détachement temporaire de salariés.

L'article 4 de l'Ordonnance impose une déclaration préalable (1) ; les obligations de l'entrepreneur étranger dans le cadre d'une prestation de services sont précisées par le code du travail (2) ; un certain nombre de responsabilités incombent également à l'entrepreneur de spectacles qui contracte avec un entrepreneur étranger (3).

## **1. La déclaration préalable d'intervention**

Cette déclaration doit être adressée au préfet du département où a lieu le spectacle ou, si les représentations publiques sont données dans plusieurs départements, au préfet de département où a lieu la première représentation, **un mois avant les représentations.**

Elle doit mentionner :

- l'identité et l'adresse du représentant de l'entreprise en France pour la durée de la prestation ;
- l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de la personne morale établie à l'étranger, identité du représentant légal ou statutaire ; la forme juridique et le cas échéant, les références de son immatriculation à un registre professionnel ;
- la nature de l'activité au regard des catégories définies par l'article 1er-1 de l'ordonnance susvisée ;
- l'identité et l'adresse de l'entrepreneur de spectacles établi en France, titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles - exploitant, diffuseur ou entrepreneur de tournées avec qui le contrat de prestation de services est passé ;
- l'adresse du ou des lieux où doit s'effectuer la prestation, la date du début de la prestation et sa durée prévisible ;
- le nombre de salariés engagés ou détachés.

***Les renseignements et les déclarations doivent être rédigés en français et les documents qui doivent y être joints accompagnés d'une traduction en français datée de moins de trois mois.***

## **2. Obligations qui s'imposent à l'employeur qui détache temporairement des salariés en France**

L'entrepreneur prestataire de services établi hors de notre territoire (le producteur qui vend un spectacle par exemple) est tenu de respecter les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité, établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII, de rémunération, de durée du travail, de conditions de travail et d'emploi des enfants dans les limites et selon les modalités déterminées par les articles D.341-5 et suivants du code du travail.

Les entrepreneurs qui tenteraient de s'abriter derrière la qualification juridique des contrats de prestation de services dissimulant une fausse sous-traitance pour s'exonérer de toute responsabilité d'employeur en la transférant sur des tiers insolubles ou sur les salariés eux-mêmes s'exposent à des sanctions administratives et pénales.

Lorsque le contrat de prestation de services ne répond pas aux conditions fixées par l'article L.341-5 du code du travail, on se trouve en présence d'une situation de fausse sous-traitance susceptible d'être qualifiée de travail illégal (dissimulation d'emploi de salarié, prêt de main d'oeuvre ou marchandage). Devant une telle situation, la requalification du contrat d'entreprise en contrat de travail fera peser la présomption de salariat non pas sur le producteur du spectacle établi à l'étranger mais sur le cocontractant établi en France.

Si ce dernier devenait employeur par requalification du contrat, alors qu'il n'est pas titulaire de la licence de producteur, il s'exposerait aux pénalités prévues par l'article 11 de l'ordonnance pour exercice illégal de la profession d'entrepreneur de spectacles.

Le non respect du droit social (travail et sécurité sociale) et du droit de la propriété littéraire et artistique peut entraîner le refus ou le retrait de licence et le non versement des subventions publiques.

### **3. Responsabilité de l'entrepreneur de spectacles qui accueille des artistes dans le cadre d'une prestation de services.**

La mise en œuvre de la procédure déclarative s'appuie sur le sérieux et le sens des responsabilités de l'entrepreneur titulaire de la licence, puisque l'existence d'une relation contractuelle entre deux entreprises de spectacles s'impose pour assurer la représentation publique du spectacle en France d'un spectacle produit à l'étranger. A ce titre, l'entrepreneur établi en France doit s'assurer qu'il contracte avec une entreprise dont la situation juridique et économique est bien réelle dans le pays de domiciliation.

Il convient à cet égard de rappeler que ces responsabilités s'inscrivent dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire de lutte contre le travail illégal, et notamment des dispositions de l'article L. 324-14-2, L.341-6, L.341-6-4 du code du travail. Ces articles établissent une responsabilité solidaire entre le donneur d'ordre et le prestataire de services lorsque le contrat porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 F en vue de la fourniture d'une prestation de services.

La solidarité financière du donneur d'ordre (diffuseur qui achète un spectacle par exemple) est engagée s'il ne procède pas à un certain nombre de vérifications qui ont toutes pour objet de s'assurer qu'il contracte avec une entreprise, régulièrement établie dans un Etat étranger, et qui détache ses salariés temporairement en France dans des conditions de travail précisément définies par les articles précités.

**V – Liste des Directions Régionales des Affaires Culturelles du Ministère de la Culture  
et de la Communication**

**DIRECTIONS REGIONALES  
DES AFFAIRES CULTURELLES**

- Monsieur Jean-Luc BREDEL  
Directeur régional des affaires culturelles d'ALSACE  
Palais du Rhin  
2, Place de la République  
67082 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : 03.88.15.57.00  
Fax : 03.88.75.60.95
  
- Monsieur Michel BERTHOD  
Directeur régional des affaires culturelles d'AQUITAINE  
54, rue Magendie  
33000 BORDEAUX  
Tél. : 05.57.95.02.02  
Fax: 05.57.95.01.25
  
- Monsieur Jean-Claude VAN DAM  
Directeur régional des affaires culturelles d'AUVERGNE  
Hôtel de Chazerat  
4, rue Pascal  
63000 CLERMONT-FERRAND CEDEX  
Tél. : 04.73.41.27.00  
Fax : 04.73.41.27.69
  
- Monsieur Jean-Yves LE CORRE  
Directeur régional des affaires culturelles de BOURGOGNE  
Hôtel Chartraire de Montigny  
41, rue Vannerie  
21000 DIJON  
Tél. : 03.80.68.50.50  
Fax : 03.80.68.50.99
  
- Monsieur Raymond LACHAT  
Directeur régional des affaires culturelles de BRETAGNE  
Hôtel de Blossac  
6, rue du Chapitre  
35044 RENNES CEDEX  
Tél. : 02.99.29.67.67  
Fax : 02.99.29.67.99

- Monsieur Jean-Claude POMPOUGNAC  
Directeur régional des affaires culturelles du Centre  
6, rue Dupanloup  
45043 ORLEANS  
Tél. : 02.38.78.85.00  
Fax : 02.38.78.85.99

- Monsieur Georges POULL  
Directeur régional des affaires culturelles de CHAMPAGNE-ARDENNES  
3, Faubourg Saint-Antoine  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Tél. : 03.26.70.36.50  
Fax : 03.26.70.43.71

- Monsieur Jean-Marie MISEREZ  
Directeur régional des affaires culturelles de CORSE  
19, cours Napoléon  
BP. 301  
20176 AJACCIO CEDEX  
Tél. : 04.95.51.52.15  
Fax : 04.95.21.20.69

Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de FRANCHE COMTE  
9 bis, rue Charles Nodier  
25043 BESANCON CEDEX  
Tél. : 03.81.65.72.00  
Fax : 03.81.65.72.72

- Monsieur Laurent CHILINI  
Directeur régional des affaires culturelles de la GUADELOUPE  
14, rue Maurice Marie-Claire  
97103 BASSE-TERRE CEDEX  
Tél. : 05.90.90.48.80  
Fax : 05.90.81.72.30

- Monsieur Jean Paul JACOB  
Directeur régional des affaires culturelles de la GUYANE  
95, avenue du Général de Gaulle  
97300 CAYENNE  
Tél. : 05.94.25.54.00  
Fax : 05.94.25.54.10

- Monsieur Michel FONTES  
Directeur régional des affaires culturelles D'ILE DE FRANCE  
98, rue de Charonne  
75011 PARIS  
Tél. : 01.56.06.50.00  
Fax : 01.56.06.52.48

- Monsieur François DE BANES GARDONNE  
Directeur régional des affaires culturelles du LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Hôtel de Grave  
5, rue Salle l'Evêque  
BP. 2051  
34024 MONTPELLIER CEDEX  
Tél. : 04.67.02.32.00  
Fax : 04.67.02.32.04

- Monsieur Jean-Pierre POTTIER  
Directeur régional des affaires culturelles du LIMOUSIN  
6, rue Haute de la Comédie  
87036 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 05.55.45.66.45  
Fax : 05.55.45.66.44

- Monsieur Jacques CHARLOT  
Directeur régional des affaires culturelles de LORRAINE  
6, Place de Chambre  
57045 METZ CEDEX 01  
Tél. : 03.87.56.41.00  
Fax : 03.87.75.28.28

- Monsieur Michel CHALAUD  
Directeur régional des affaires culturelles de la MARTINIQUE  
Ancien Hôpital Civil  
Route de l'Ermitage  
97200 FORT-DE-FRANCE  
Tél. : 05.96.60.05.36  
Fax : 05.96.63.55.19

- Monsieur Richard LAGRANGE  
Directeur régional des affaires culturelles de MIDI-PYRENEES  
1, place Alphonse Jourdain  
31080 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél. : 05.62.30.31.00  
Fax : 05.61.23.12.71

- Monsieur Richard MARTINEAU  
Directeur régional des affaires culturelles du NORD-PAS-DE-CALAIS  
Hôtel Scrive  
1, rue de Lombard  
59800 LILLE CEDEX  
Tél. : 03.20.06.87.58  
Fax : 03.28.36.62.21 ou 62.26

- Madame Elisabeth GAUTIER-DESVAUX  
Directrice régionale des affaires culturelles de BASSE-NORMANDIE  
Maison des Quatrans  
25, rue de Gêôle  
14052 CAEN CEDEX  
Tél. : 02.31.38.39.40  
Fax : 02.31.23.84.65

- Madame Sylviane TARSOT-GILLERY  
Directrice régionale des affaires culturelles de HAUTE-NORMANDIE  
Cité administrative  
2, rue Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
Tél. : 02.35.63.61.60  
Fax : 02.35.72.84.60

- Monsieur Michel CLEMENT  
Directeur régional des affaires culturelles de PAYS DE LA LOIRE  
1, rue Saint-Stanislas Baudry  
44035 NANTES CEDEX 01  
Tél. : 02.40.14.23.00  
Fax : 02.40.14.23.01

- Madame Marie-Christine WEINER  
Directrice régionale des affaires culturelles de PICARDIE  
5, rue Henri Daussy  
80044 AMIENS CEDEX 1  
Tél. : 03.22.97.33.00  
Fax : 03.22.97.33.56

- Monsieur Daniel BARROY  
Directeur régional des affaires culturelles de POITOU-CHARENTES  
Hôtel de Rochefort  
102, Grand'Rue  
86020 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05.49.36.30.30  
Fax : 05.49.88.32.02 / 67.38

- Monsieur Jérôme BOUET  
Directeur régional des affaires culturelles de PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
21-23, Boulevard du Roi René  
13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX Principal  
Tél. : 04.42.16.19.00  
Fax : 04.42.38.03.22

- Monsieur Alain DUVAL  
Directeur régional des affaires culturelles de la REUNION  
18, rue Rontaunay  
BP 224  
97464 SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION  
Tél. : 02.62.21.91.71  
Fax : 02.62.41.61.93

- Monsieur Abraham BENGIO  
Directeur régional des affaires culturelles de RHONE-ALPES  
Le Grenier d'Abondance  
6, Quai Saint-Vincent  
69001 LYON  
Tél. : 04.72.00.44.00  
Fax : 04.72.00.43.30